

Contractualisation de la tangente φ aux frontières des réseaux du GRD Energis et des GRD de rang 2

Résumé

Conformément à l'article 3.1.2.3 du TURPE 4 HTA et BT, ce document présente les principes de la contractualisation de la composante réactive aux frontières entre le GRD Energis et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution de rang 2 raccordés à ce réseau.

Version	Date de la version	Nature de la modification
V0	12 décembre 2014	Création du document
V1	01/08/2022	Prise en compte du nouveau logo du GRD Energis

Réactif et tangente φ à la frontière entre le GRD Energis et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution de rang 2

Cadre contractuel

La délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 12 décembre 2013 portant décision relative au TURPE 4 dans le domaine de tension HTA et BT précise que le GRD amont contractualise avec les GRD avals pour définir les modalités d'évolution de la valeur de la tangente φ en prenant en compte les possibilités à disposition des GRD avals de contrôler cette valeur et les contraintes prévisionnelles de tension identifiées à un horizon de cinq à dix ans.

Sont concernés les CARD conclus en aval du réseau du GRD Energis avec des gestionnaires de réseaux de distribution.

Composante annuelle d'énergie réactive

Le domaine de tension qui fait l'objet d'une facturation est le domaine HTA. Les dépassements de la limite supérieure contractuelle de la tangente φ sont facturés durant la période du 1^{er} novembre au 31 mars, de 6 heures à 22 heures et durant les jours ouvrables de la semaine.

Le réseau amont du GRD Energis n'est pas contraint dans un horizon à court et moyen terme vis-à-vis de la problématique du réactif. Dans l'intérêt général, le GRD Energis décide donc de fixer la valeur maximale de la tangente φ admise dans le TURPE, à savoir 0,39. Cette valeur pourra néanmoins être revue en fonction de l'évolution des contraintes du réseau du GRD Energis ou de l'évolution du TURPE.